

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 735/2014 du 11 AVR. 2014

actant le positionnement de l'installation de traitement et de valorisation de déchets non dangereux exploitée par la société SITA LORRAINE au lieu-dit « La Campagne » à VILLONCOURT par rapport à la directive dite « IED » ainsi que l'antériorité par rapport à la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu la directive n° 1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets ;
- Vu le code de l'environnement et en particulier son Livre V ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2673/2010 autorisant la société SITA LORRAINE à exercer une installation de traitement et de valorisation de déchets non dangereux au lieu-dit « La Campagne » sur le territoire de la commune de VILLONCOURT ;
- Vu le courrier de l'exploitant, reçu le 25 octobre 2013 en préfecture et qui positionne l'ITVDND sise à Villoncourt par rapport à la directive dite « IED » ;
- Vu le rapport de l'inspection daté du 11 février 2014 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 25 mars 2014 ;
- Vu le projet d'arrêté complémentaire envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 25 mars 2014 ;
- Considérant que ce dernier n'a pas formulé d'observations sur ce projet ;
- Considérant que conformément aux dispositions de l'article R515-84 du Code de l'Environnement, l'exploitant a proposé au Préfet par courrier précité de retenir la rubrique 3540 (Installation de stockage de déchets) comme rubrique principale de l'exploitation ;
- Considérant qu'effectivement le stockage de déchets est bien la rubrique principale de l'établissement ;
- Considérant par ailleurs que, conformément aux dispositions de l'article R. 515-61 du Code de l'Environnement, l'arrêté d'autorisation mentionne, parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58, la rubrique principale de l'exploitation ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale ;

- Considérant que les rubriques installations classées 2710 et 2711 ont été modifiées par le décret n°2010-369 ;
- Considérant qu'il faut donc mettre à jour la liste des installations classées de l'ITVDND sise à Villoncourt ;
- Considérant que l'antériorité de l'ITVDND par rapport aux rubriques 2710 et 2711 ne nécessite pas de nouvelles prescriptions ;

Sur proposition du secrétaire général des Vosges

Arrête

Article 1 - L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2673/2010 est complété comme suit :

« Pour l'ensemble des installations visées par l'article R. 515-58 du Code de l'Environnement et dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté, la rubrique principale est la rubrique 3540 – Installation de Stockage de déchets.

L'exploitation des installations est concernée par la réglementation suivante :

- directive 99/31/CE concernant la mise en décharge de déchets ;
- arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ».

La liste des installations classées, figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2673/2010 est complétée comme suit : «

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Désignation des activités	Caractéristique des installations
3540		A	Installation de stockage de déchets	Capacité totale de l'installation de 950 000 tonnes (maximum 95 000 tonnes par an)

».

Dans la liste des installations classées, figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2673/2010, les rubriques 2710 et 2711 sont remplacées par :

«

Rubrique	Alinéa	Régime A, E, DC,NC	Désignation des activités	Caractéristique de l'installation
2710-1	a	A	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte des déchets dangereux La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 7 t	10,5 tonnes

2710-2	b	E	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte des déchets non dangereux La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 300 m ³ et inférieure à 600 m ³	350 m ³
--------	---	---	--	--------------------

E : Enregistrement

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SITA LORRAINE et dont une copie sera déposée à la mairie de Villoncourt et pourra y être consultée. Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Villoncourt pendant une durée minimum d'un mois et affichée en permanence de façon visible dans l'installation de Villoncourt par les soins de la société SITA LORRAINE. Un avis sera également inséré, par les soins de la préfecture des Vosges et aux frais de la société SITA LORRAINE, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 18 1 AVR. 2014

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Éric ROQUET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.